



Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée - Asnières

Association, loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture des Hauts-de-Seine
« TZCLD Asnières », domiciliation « Direction des Sports et de la Vie associative », 29 rue de la Concorde, 92600 Asnières-sur-Seine
<https://tzcl-d-asnieres.webnode.fr> tzcl-d.asnieres@gmail.com

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Asnières-sur-Seine », appelée « TZCLD Asnières-sur-Seine ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'association « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Asnières-sur-Seine » a pour objet de

- contribuer à la mise en place du projet « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » sur un territoire d'Asnières-sur-Seine, projet qui consiste à expérimenter à échelle micro-territoriale une organisation économique de plein emploi volontaire,
- maintenir la dynamique locale après l'habilitation et contribuer à la réussite de l'expérimentation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la « Direction des Sports et de la Vie associative », 29, rue de la Concorde, Asnières-sur-Seine (92600).

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de trois catégories de membres :

- les personnes physiques adhérentes à l'association,
- les personnes morales adhérentes à l'association qui mandatent un ou plusieurs de leurs membres pour participer à la vie de l'association,
- les membres de droit, élus de la ville d'Asnières-sur-Seine engagés dans le projet « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » sur un territoire d'Asnières-sur-Seine.

ARTICLE 6 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

La demande d'adhésion est formalisée par un bulletin d'adhésion individuel par année civile qui peut être complété à tout moment de l'année.

F.R. 0.0

L'admission d'un nouveau membre, en réponse à sa demande, est effective après approbation par le CA.

En cas de refus, le CA n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Tout nouveau membre a accès aux statuts sur simple demande et est réputé adhérer à l'éventuel règlement intérieur.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est défini par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute personne n'ayant pas versé sa cotisation perd, de fait, sa qualité de membre adhérent de l'association.

Seules les personnes à jour de leur cotisation peuvent exercer leur droit de vote lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

ARTICLE 8 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- non-paiement de la cotisation annuelle,
- radiation prononcée par le CA pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le CA ou par écrit.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 12 personnes, en trois collèges de 3 à 4 personnes chacun :

- membres de droit
- personnes physiques
- personnes morales.

Les membres des collèges personnes physiques et personnes morales sont élus au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire par les adhérents des catégories correspondantes.

La durée du mandat d'un administrateur élu est de trois ans, renouvelable deux fois.

Chaque collège élu est renouvelé par tiers chaque année. A l'issue de la première élection au Conseil d'Administration un tirage au sort est effectué pour désigner les membres dont le mandat se terminera au bout d'un an et ceux dont le mandat se terminera au bout de deux ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'Administration peut les pourvoir par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administrateurs pourvus est descendu au-dessous du minimum statutaire. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

F.R.



0.0

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales.

Il définit la politique, les orientations générales de l'action de l'association, contrôle l'application des statuts.

Il vote le budget et contrôle la gestion financière.

ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins 7 jours avant la réunion, par lettre simple ou par courriel ; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le Conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un administrateur muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le CA peut entendre et inviter aux réunions du Conseil d'Administration toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire et signés par le président et le trésorier de l'association ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le Bureau de l'association est composé de 3 à 6 membres, dont :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- et selon possibilités : un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e), un(e) secrétaire adjoint(e).

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration ; ils peuvent l'être au scrutin secret sur demande de deux membres au moins du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors du prochain Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du bureau et la révocation décidée par le conseil d'administration pour faute, l'intéressé ayant été mis en mesure de préparer sa défense et donc informé par lettre recommandée ou lettre simple transmise contre décharge à cet effet.

F.F.



D.D

Les membres du Bureau assurent collégalement la gestion courante de l'association ; ils veillent à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et prennent des décisions collégiales.

Le Bureau assure la représentation de l'association, l'ouverture et la gestion d'un compte en banque, il exerce le pouvoir d'embauche des salariés et contrôle l'exécution des contrats de travail.

Il reçoit du Conseil d'Administration une délégation de pouvoirs pour assurer la bonne gestion de l'association et est responsable devant le Conseil d'Administration des actes d'administration et de gestion financière qu'il effectue conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit chaque fois que les besoins de l'association l'imposent. Il se réserve la possibilité d'entendre et d'inviter aux réunions de bureau toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Ses décisions donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal daté et signé par le président et le trésorier.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont susceptibles d'être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 14 – AFFILIATION

La présente association adhère l'association TZCLD, structure nationale qui représente les associations locales engagées dans une démarche visant à résorber le chômage de longue durée.

Elle peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les adhérents,
- les subventions publiques,
- les dons manuels versés aux fins de bon fonctionnement de l'association,
- les dons et legs
- toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du président, au moins une fois chaque année, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social écoulé pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

La convocation est adressée aux membres de l'association deux semaines au moins avant la date fixée par courrier simple ou courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations.

F.F.



0.0

Le quart des membres a la faculté de solliciter l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. L'exercice de cette faculté doit intervenir avant la tenue de l'assemblée générale et prend la forme d'un courrier adressé au Bureau et signé par les intéressés.

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir de voter à leur place à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut se tenir que si plus de la moitié des membres sont valablement présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint au cours de la première réunion, une seconde Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans le mois qui suit la date à laquelle devait se tenir la réunion afin de délibérer sur le même ordre du jour. Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue de cette Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-président du Conseil d'Administration.

Le Président expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le Trésorier soumet le bilan, le compte de résultat et l'annexe à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire:

- approuve les comptes de l'exercice clos,
- délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la fusion ou transformation de l'association, à sa dissolution et à la dévolution de ses biens ; d'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à l'initiative de la moitié plus un de ses membres, suivant les modalités applicables à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chacun ne pouvant être porteur que de trois pouvoirs maximum.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

F.F.



0.0

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 – EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITE ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année.

Par exception, le 1er exercice social de l'association « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Asnières-sur-Seine » débutera à la date de création de ladite association et se terminera le 31 décembre 2019.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

À la clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration se réunit pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe).

Les administrateurs reçoivent ces documents avec la convocation pour le Conseil d'Administration susvisé. Les comptes et propositions de résolutions sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de sa profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 17, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à aucun membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 21 – FORMALITES DE PUBLICITE

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Asnières-sur-Seine, le 6 octobre 2021

Présidente, Françoise TONDU Signature 	Vice-Président, Olivier OUDET Signature 	Trésorière, Fatima FEKHAR Signature 
--	--	--